



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES COTES D'ARMOR

VU le Code des Ports maritimes

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 fixant la liste des ports mis à la disposition du Département des Côtes d'Armor ;

VU le code des ports maritimes, et notamment son article L 302-8 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2005 approuvant le règlement particulier de police du port de Paimpol ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les articles suivants du règlement particulier de police du port de Paimpol approuvé par arrêté du Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2005 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :



ARTICLE 2 - DESIGNATION DES POSTES A QUAI

2-1 – AVANT-PORT

Dans l'avant port, deux quais sont réservés à l'attente des navires entrant dans le port (voir plan annexé) :

- ☛ Le quai situé à l'Ouest de l'écluse est affecté à l'attente pour les plaisanciers
- ☛ Le quai de la jetée de Kernoa pour celle des navires de commerce et de pêche et de conchyliculture.

2-2 - BASSINS

2-2.1. Bassin N° 1

Le bassin N° 1, à l'exception de sa partie Sud Ouest, est principalement réservé aux activités de pêche et de commerce et au stationnement des barges ostréicoles.

La Partie Sud Ouest du bassin N°1 est principalement affectée à la plaisance.

Quai de Kernoa, les barges ostréicoles sont admises à stationner sur une longueur de 40m (voir plan annexé).

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président du Conseil Général

Adresse postale : B.P. 2371 ■ 22023 Saint-Brieuc cedex 1 ■ www.cotesdarmor.fr ■ Tél. 02 96 62 62 22

Adresse de la Direction : 3, place du Général de Gaulle B.P. 2373 ■ 22000 Saint-Brieuc ■ Tél. 02 96 62 62 75 ■ Fax 02 96 61 48 16

Quai de la Digue, les navires d'utilisation commerciale (N .C. sont admis à stationner, sur une longueur maximale de 30m (voir plan annexé).

L'ancienne forme de radoub est réservée aux activités définies par l'exploitant. L'accès à cette zone est subordonné à l'autorisation préalable de l'exploitant

2-2.2. Bassin N° 2

Le bassin N° 2, à l'exception de sa partie Nord-Est, quai du Platier, est principalement affecté à l'activité de plaisance.

La partie du quai Neuf au droit du bureau du port (35m) est réservée aux navires de commerce. Ce quai doit rester disponible à toute réquisition de la police portuaire. L'extrémité de ce quai (ponton carburant) est réservée à l'avitaillement des navires de plaisance.

Quai du Platier les quais et terre-pleins avoisinants sont réservés aux activités de commerce et aux travaux d'entretien, sauf opérations de carénage ou opérations générant des rejets et déchets, par les titulaires d'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) dans les limites de celles-ci.

2-3 – ACTIVITE PLAISANCE

2-3.1. Usager ayant un abonnement

L'exploitant affecte à chaque navire un poste particulier sans que le titulaire puisse se prévaloir d'un droit à se maintenir à cet emplacement.

Dans les cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau de l'exploitant dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un navire, le poste de stationnement concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire ou copropriétaire.

2.3.2. Navire de passage

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents chargés de l'exploitation ou de la police portuaire.

Les postes d'escales sont désignés par l'exploitant en fonction des postes disponibles. L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de l'exploitation ou de la police portuaire. Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de l'exploitation ou de la police portuaire si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

L'affectation des postes et la durée du séjour des navires en escale est fixée, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 5 ci-après, par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port en fonction de la disponibilité des postes. Les agents chargés de l'exploitation ou de la police portuaire sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire entrant pour escale doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire dès l'ouverture du bureau du port si celui-ci est fermé à son arrivée. Tout navire entré dans le port et occupant sans y avoir été autorisé un poste déjà attribué sera déplacé d'office au matin, aux frais et risques du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à son encontre.

ARTICLE 16 - CONSERVATION DU PLAN D'EAU ET DES PROFONDEURS DE BASSINS

Dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables, il est défendu :

- ☞ de déverser des liquides insalubres, ou des matières quelconques, y compris les déchets issus du carénage des navires,
- ☞ de jeter des terres, des décombres, toutes formes de déchets,
- ☞ d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 17 - PROPRETE DES EAUX DU PORT

Dans les eaux du port, il est interdit :

- ☞ de jeter ou d'évacuer par pompage tout déchet ménager, produit polluant ou tout déchet encombrant ou non, solide ou liquide, y compris les déchets issus du carénage des navires.
- ☞ d'évacuer les eaux usées et les eaux-vannes en dehors des installations de collecte.
- ☞ de déverser des hydrocarbures, huiles de vidange des moteurs, des eaux de cales de navires ailleurs que dans les équipements de collecte du port.
- ☞ de déverser ou déposer sur les ouvrages ou les terre-pleins tout produit susceptible de provoquer des pollutions du plan d'eau, y compris tous les déchets issus du carénage des navires.

L'usage des éviers, lavabos douches et toilettes à bord de tous les navires n'est autorisé qu'à ceux disposant de cuves de collectes "eaux noires". En l'absence de ces équipements de collectes, les usagers devront impérativement utiliser les sanitaires à terre.

Toutes les eaux de cales de tous les navires de pêche et de plaisance seront collectées dans les installations prévues à cet effet au ponton "carburant" en présence de l'exploitant et conformément à ses indications.

Les huiles de vidange, filtres à huiles, chiffons gras, bidons et autres déchets souillés par les hydrocarbures doivent être déposés aux points de collectes et triés, le cas échéant, conformément aux indications des exploitants.

ARTICLE 20 - NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Les quais et terre-pleins doivent être constamment maintenu en état de propreté.

- ☞ Tout propriétaire de navires qui entreprend des travaux d'entretien ou de réparation, toute personne qui entrepose des biens, marchandises ou matériels divers le long des quais ou sur les terre-pleins du port, sont tenus de nettoyer les surfaces mises à leurs dispositions après usage. Les travaux de carénage des navires sont interdits.
- ☞ A défaut du respect de ces dispositions et de celles de l'article 20 du règlement général ou en l'absence d'auteurs identifiés, le nettoyage (et le cas échéant l'enlèvement) incombera aux bénéficiaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire (A.O.T.) considéré. Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de la parcelle amodiée ainsi qu'aux espaces publics au droit de son terrain compris entre les quais et la voie publique. Les travaux de carénage des navires sont également interdits sur les espaces amodiés, y compris dans les bâtiments, à moins que l'amodiataire dispose des installations adaptées et dûment autorisées par les services compétents. L'exploitant ou la police portuaire peuvent à tout moment exiger de l'amodiataire la production des autorisations ou attestations correspondantes.

Les déchets provenant des navires ou des activités portuaires doivent être déposés, et triés le cas échéant, dans les récipients et conteneurs, prévus à cet effet, mis à disposition sur le port par les exploitants. Les usagers devront se conformer aux dispositions des règlements intérieurs d'exploitation du port affichés aux points de collectes. Les déchets non collectés dans les équipements mis à disposition seront déposés directement en déchetterie par les usagers.

Les déchets produits en dehors des limites du port quelle qu'en soit la nature ne peuvent être déposés dans les installations de collectes des déchets portuaires.

ARTICLE 24 - REPARATIONS ET ESSAIS DE MACHINES

Dans les limites du port, pour tous les usagers titulaires d'un poste de stationnement ou non, y compris les entreprises de locations, de réparations navales et de manutentions titulaires d'un contrat d'occupation temporaire (A.O.T.) ou non, les navires ne peuvent être construits, carénés, sablés ou démolis qu'aux emplacements et conditions définis par l'exploitant.

Ces travaux ne peuvent être effectués, dans les limites administratives du port, que sur l'aire de réparation navale de Kerpalud spécialement aménagée à cet effet et dans le respect des conditions d'utilisation définies par le règlement d'exploitation de l'aire, ou sur le terrain d'une amodiation équipée des installations dûment autorisées par les services compétents.

Il est interdit, y compris aux postes d'amarrage, d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des pollutions (y compris les opérations de carénage des navires), des nuisances, des dommages à l'environnement, aux autres usagers et riverains ainsi qu'aux ouvrages du port.

Les travaux bruyants ne pourront être exécutés entre 20 (vingt) heures et 7 (sept) heures, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés. L'exploitant ou la police portuaire peuvent être amenés à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels les travaux sont autorisés en particulier pour la mise en service de moteur, groupes électrogènes et compresseurs d'air.

En aucun cas, les autorisations délivrées par l'exploitant ou la police portuaire ne dispensent les entrepreneurs d'être en conformité, sous leur seule et entière responsabilité, avec les règlements en vigueur notamment en matière de législation du travail, de santé publique et les arrêtés notamment en matière de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique.

24-1 - ESSAIS

Dans les limites du port, il est interdit de faire des essais de l'appareil propulsif des navires sans autorisation expresse des exploitants concernés.

Ces essais ne pourront être pratiqués que :

- ☛ Dans les bassins : zone située dans l'angle Nord-Ouest du bassin N° 1
- ☛ Sur Kerpalud : Les essais de propulsion des navires de pêche (côtiers de moins de 13 m et plaisance) seront réalisés dans la darse, au poste d'amarrage défini par l'exploitant.

ARTICLE 25 - MISE A L'EAU DES NAVIRES

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des ouvrages réservés à cet effet :

- ☛ zone nord du bassin N° 2
- ☛ cale de BREHAT sous réserve de ne pas gêner l'exploitation du transport de marchandises (barge de Bréhat)
- ☛ quai du Platier et de Kernoa (angle Nord-Est du bassin N° 1)
- ☛ cale et darse de Kerpallud

L'utilisation de tout autre lieu de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'exploitant ou de la police portuaire, y compris le quai de Kerpallud.

Hors zones amodiées, les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

25-1 - CALES

Dans les limites du port, l'accès aux cales est prioritairement réservé aux usagers du port (voir art. 28 du présent règlement).

L'usage des cales est réservé principalement aux opérations de mise à l'eau ou de tirage à terre des navires et à l'embarquement ou débarquement des passagers et matériels en provenance ou à destination des navires (voir art. 12 & 14).

L'arrêt et le stationnement des véhicules, engins de manutention, remorques, le dépôt de matériels, ainsi que l'accostage des navires et de leurs annexes sont limités sur les cales au temps strictement nécessaire à ces opérations.

Les règles particulières ou consignes, temporaires ou permanentes, concernant l'accès et l'usage des cales seront affichées par l'exploitant en haut de chaque cale concernée.

L'accès des services de secours est prioritaire sur toutes les activités portuaires

ARTICLE 29 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés par les dispositions générales du code de la route et se font sous l'entière responsabilité des conducteurs. Les véhicules ne sont autorisés à circuler que sur les voies et parcs de stationnement ainsi que sur les terre pleins définis par les exploitants.

Le stationnement prolongé de tout véhicule n'est admis et autorisé par l'exploitant pour une durée déterminée que sur les emplacements définis ponctuellement à cet effet.

Des zones signalées sont exclusivement réservées aux usagers munis d'une autorisation délivrée par l'exploitant ou la police portuaire.

Le stationnement des caravanes, camping-cars et camions est réglementé dans les limites du port

Les usagers se conformeront aux dispositions prises par les exploitants

Sur le couronnement des quais, l'accès et le stationnement est limité au temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des matériels en provenance ou à destination des navires, ainsi qu'à leur mise à l'eau ou à terre.

Le stationnement organisé quai Loti devra laisser libre une voie d'accès, large de 7 m, à la cale de BREHAT.

Le stationnement bord à quai au droit de la gare maritime et jusqu'au déversoir est interdit à tout véhicule.

Sauf cas de force majeure, il est interdit de procéder à la réparation des véhicules. Les travaux d'entretien sont totalement interdits (lavage, vidange ...).

Des dérogations aux règles fixées pourront être accordées par la police portuaire notamment pour le transport à bord des navires de matériels nécessaires à leur entretien.

La police municipale est compétente dans les limites du port pour constater les infractions à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres sur les voies de circulation parcs de stationnement et plus largement de tout ce qui relève du code de la route.



Les autres dispositions et les plans annexés au règlement particulier de police approuvé par arrêté en date du 25 novembre 2005 demeurent inchangés.

ARTICLE 2 – Le présent règlement fait l'objet d'un affichage permanent et sera tenu à la libre consultation des usagers dans les locaux des concessionnaires et de l'autorité portuaire présents sur le port.

ARTICLE 3 – M. le Directeur Général des Services du Département (Direction des Infrastructures et des Transports) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont une copie pour ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Côtes d'Armor (ampliation) ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ;
- M. le Maire de Paimpol ;
- M. Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ;

Le Président,


